

Observations au 12 juin 2016 sur la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux mesures concernant l'épandage de produits phytosanitaires en limite des établissements et lieux accueillant du public « vulnérable »

Monsieur Eric FLAMMARION.

« Je trouve inadmissible de répandre des produits phytosanitaires à proximité directe du public et encore davantage auprès du public sensible dont fait l'objet le présent arrêté. J'ai enseigné dans une école (Vigneulles-lès-Hattonchâtel) où les élèves trouvaient, dans la cour de récréation en arrivant, de jolies petites boules blanches qui se trouvaient être un produit phytosanitaire épandu peu de temps auparavant ! Évidemment il s'agissait pour les enfants au mieux de jouets, au pire de bonbons qu'ils mettaient à la bouche ce qui aurait pu être extrêmement grave sans la vigilance des enseignants sur place. De ce fait, en plus de l'obligation d'installer une haie anti-dérive et de traiter uniquement en dehors du temps de présence du public sensible (en laissant une marge d'au moins 24H), il faut une distance minimale obligatoire d'au moins 30 m entre les périmètres accueillant le public et toute surface d'épandage. Pour l'arboriculture fruitière, il faut au moins 60 m. »

Madame Sèverine FRANCOIS. - Maman d'enfants scolarisés à Vigneulles les Hattonchatel.

- tout produit devrait être interdit ou encadrer par une utilisation horaire même avec des phrases à faible risque. En effet si la concentration est élevée il y a peu y avoir des conséquences sur la santé.
- la distance de sécurité me semble faible aux abords des cultures "dites autres " et l'arboriculture en effet ce sont souvent des produits pulvérisés si le vent n'est pas favorable ils se retrouveront dans la cour de l'école. Je prendrai une distance de 75 m.

Pour finir, je tiens à remercier pour cette action et pour le soin que vous apportez à la santé des personnes, notamment des enfants.

Monsieur Jean Claude PAUL.

« Je trouve que les distances préconisées sont insuffisantes, vu la volatilité et donc la propagation de ces produits toxiques. »

Madame Flore LABRIET.

« J'approuve le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime »

Monsieur Bastien BRISSON.

« Les produits phytopharmaceutiques, longtemps considérés comme étant bénéfique d'un point de vue économique et temporel, ont été désavoués par la plupart des organismes environnementaux, et classés comme nocifs et cancérigène, par de nombreux laboratoires de recherches, et ce, à travers le monde.

Cet avis que j'exprime par ce présent courriel rejoint l'avis de nombreuses associations protectrices de l'environnement. Il existe de (multiples) solutions alternatives et naturelles à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont les mises en actions sont toutes à la portée de décisions

politiques que peut initier une préfecture telle que celle de la Meuse.

En espérant que pour les prochaines consultations publiques sur des questions de santé publique d'aussi haute importance, vous fassiez preuve de d'avantage de sérieux et de pragmatisme quant à la manière de consulter les personnes qui vous élisent. »

Madame Fane LEEMPE.

« Dans l'espoir qu'un jour sera interdite l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui nous empoisonnent, je vous prie de renforcer l'arrêté que vous envisagez de prendre en :

- interdisant les pollutions dans **tous les lieux où se trouvent « des personnes vulnérables »** (jardins, routes de campagne et véhicules, rues de nos communes, rivières, eau du robinet...)
- obligeant à une **prise maximum de mesures combinées** pour protéger nos santés et notre environnement (haies ET distances ET horaires)

Enfin, je dénonce ce mode de consultation du public et souhaiterais à l'avenir en tant que citoyen être consulté bien en amont.. »

Monsieur Jean-Luc FROMONT.

« En tant que ouvrier Agricole en retraite 'et Heureux de l'être pour ne plus avoir à employer ce genre de produits , déjà au niveau manipulation de ces produits les contenants ne sont pas du tout adaptés pour réduire les risques (de projection ,inhalation etc.) ces produits sont de plus en plus concentrés dans leurs emballages . quand à l'emploie , les distances par rapport aux agglomérations et cours d'eau devraient être de plusieurs centaines de mètres et par temps calme ou vent contraire . Les fabricants ne sont pas assez responsables de leurs produits , (ils sont intouchables ,quelle honte !).

Ancien utilisateur ,contre mon grès , et pas fier de l'être .En espérant ne pas le payer un jour en développant une cochonnerie ! »

Observations de l'association Meuse Nature Environnement par la voix de son Président Monsieur François SIMONET

Monsieur le Préfet,

Par ce courrier, nous souhaitons répondre de façon collective à la consultation du public concernant le projet d'arrêté que vous envisagez de signer, afin de préciser sur le territoire meusien les mesures réglementant les épandages de produits phytosanitaires aux abords des lieux accueillant du public dit "vulnérable".

Nous vous prions de bien vouloir prendre au plus vite un arrêté préfectoral obligeant la prise maximale de mesures de protection, comme proposé par les deux instructions ministérielles cadrant les dispositions à mettre en œuvre pour une pleine application de la mesure de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Avec le profond regret que le législateur ne s'appuie pas sur le principe de précaution à l'égard de ces produits dangereux et toxiques – et qui ont par ailleurs montré maintes fois leurs limites techniques et leur inutilité – pour en interdire totalement l'épandage, nous vous demandons de mettre en œuvre dans l'ensemble de notre département, toutes les solutions en votre pouvoir pour préserver réellement notre santé et notre environnement de la dangerosité et de la toxicité de ces épandages, en particulier dans tous les lieux où se trouvent des personnes vulnérables. Aussi, nous vous permettons de vous signaler quelques lieux à proximité de ces épandages que ces personnes vulnérables fréquentent tout aussi régulièrement que les établissements publics ou privés qui les accueillent, mettant donc également en jeu leur santé :

- nos jardins quand nos enfants et petits-enfants y jouent et y goûtent les légumes de nos potagers et les fruits de nos vergers,
- les bancs entre la bordure de nos jardins et ceux de nos voisins qui traitent au millimètre près avec des produits qui dérivent alors qu'ils sont sensés être informés des risques par des vendeurs agréés.
- la cour des maisons des nourrices de nos enfants,
- les routes de campagne que nous empruntons en vélo en famille pour développer notre santé par le sport
- les chemins en bordure de champ que nous parcourons avec nos aînés pour maintenir leur autonomie et respirer l'air frais,
- tous les véhicules (particuliers, ambulances) transportant ces personnes vulnérables et dont l'habitacle se remplit de particules toxiques quand ils circulent le long d'un champ en plein cours de pulvérisation,
- les rues des villes et des villages quand les employés municipaux traitent les fleurs (parfois juste au dessus de nos têtes, sur les réverbères) alors que nous poussons les chaises roulantes de personnes handicapées ou la poussette de nos bébés.
- la rivière où pêchent nos cousins et enfants et qui concentre les résidus de ces épandages,
- la nappe phréatique contenant ces même résidus et qui alimente l'eau du robinet que nous faisons boire à nos enfants.

Par conséquent, dans l'arrêté que vous prendrez, nous vous demandons d'interdire les pollutions dans les endroits cités ci-dessus, si vous souhaitez réellement protéger les personnes vulnérables. Faute de quoi, votre responsabilité vis-à-vis de ces personnes vulnérables serait engagée car vous auriez autorisé une pollution dans tous les lieux non inclus dans cet arrêté ; lieux accueillant pourtant régulièrement des populations fragiles. Nous souhaitons signaler par ailleurs que nous ne comprenons pas pourquoi l'arrêté visant à protéger la santé des populations se limitera aux personnes dites « vulnérables » alors que nous le sommes toutes et tous face à ces pollutions.

Par ailleurs, votre arrêté laisserait toujours la possibilité de traiter un champ près d'un établissement dans les horaires où il est fréquenté si le bout du pulvérisateur est à 5m ! Les horaires et les distances devraient être combinés et non être laissés au choix. Nous faisons la même remarque pour la hauteur de la haie qui « doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ». Si les cultures font 20 cm de haut et que le pulvérisateur envoie de la bouillie à 3 m, une haie de 50 cm serait sensée constituer une mesure de protection. Ce n'est techniquement pas valable. Le "ou" devrait donc être remplacé par un "et". Enfin, nous dénonçons le fait que la consultation que vous organisez ne respecte pas le principe d'égalité car elle ne nous permet pas en tant que simple citoyen(ne) d'y répondre techniquement. En effet, il nous est impossible en si peu de temps d'étudier toutes les lois et règlements auxquels vous vous référez, de donner notre avis éclairé et d'être en

capacité de formuler d'autres propositions. Aussi, nombreux-ses sont celles et ceux qui s'estiment dans l'obligation de se reposer sur une association qualifiée et reconnue dans ce domaine et en laquelle ils et elles ont toute confiance pour les représenter auprès de vos services : Meuse Nature Environnement. C'est pourquoi, pour la rédaction des documents techniques liés à votre arrêté, nous vous demandons de bien vouloir vous appuyer sur nos recommandations. Par ailleurs, nous vous invitons à rédiger votre arrêté en coopération la plus étroite avec nos représentant(e)s qui pourront approfondir leurs recommandations et conseils techniques. Nous souhaitons également toutes et tous avoir un retour sur la suite qui sera donnée à cette procédure de consultation. Conscients de la défense de l'intérêt général qui prévaut dans vos missions, nous souhaitons avoir l'assurance que vous placerez cet intérêt non pas sous son aspect économique, mais le plus supérieur du bien commun : celui de la santé humaine.

Observations de la FCPE Meuse par la voix de son Président M. Sébastien WIRTZ

A l'attention des équipes de Monsieur le Préfet en charge de ce projet d'arrêté

Tout d'abord merci d'avoir ouvert cette consultation même si nous estimons qu'il y a urgence à traiter le sujet et que c'est encore une saison d'épandage "sauvage" qui se déroule actuellement pendant cette consultation.

Le projet d'arrêté est bien sur le fond car **il traduit un besoin de protection** et ne veut pas s'immiscer trop dans les contraintes du monde agricole.

Cependant, il ne répond pas aux besoins à notre humble avis. Il existe d'ores et déjà toute une législation autour de ces produits encadrant leurs utilisations. Il existe également tout un volet formation autour de leurs dangers et de leurs utilisations (ssa.msa.fr/lfr/documents/21447876/0/11792%20Livret%20du%20formateur%20certiphyto/9a7110ab-a8f5-49c4-a3fd-754a4437255b).

Mais il y a une incapacité de fournir une visibilité du respect ou non de ces éléments. Votre arrêté semble s'inscrire dans la même lignée alors qu'il existe un moyen simple et qui plus est, économique pour le monde agricole.

Votre arrêté ne tient pas compte non plus de la quantité de risque autour de ses produits qui existent particulièrement dans la Meuse. En effet, les calculs effectués des distances de pulvérisation ou des largeurs des haies filtrantes sont réalisés pour obtenir le niveau de pollution toléré dans l'air du côté de la population "vulnérable". Rappelons déjà que ce taux est calculé pour des quidam, ne présentant pas une vulnérabilité particulière. Mais surtout, cette dose s'ajoute à celle d'expositions existantes supplémentaires et le cocktail devient explosif. En effet, outre les résidus se trouvant dans la nourriture commun à la population française en moyenne, la spécificité des sols meusiens fait que les produits épandus se retrouvent fortement dans les nappes phréatiques ([http://www.lorraine.developpement-](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Carto_risques_potentiel_pesticide_Lorraine_cle7c282b.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/Carto_risques_potentiel_pesticide_Lorraine_cle7c282b.pdf](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Carto_risques_potentiel_pesticide_Lorraine_cle7c282b.pdf) carte 22 notamment) et l'eau constitue alors un deuxième niveau de pollution plus conséquent en Meuse qu'ailleurs. Elle entraîne des méfaits si elle est ingérée mais aussi lors de la douche quotidienne. Vous savez, tout comme nous, que c'est dans le milieu rural que les écoles se trouvent le plus exposé, c'est dans ce même milieu où les sols sont perméables en Meuse, et c'est encore dans ce même cadre que l'utilisation de l'eau des nappes est la plus importante. Et je n'oserais pas évoquer également que les produits fermiers sont encore davantage consommés par les résidents les plus

proches, ni même le niveau de paupérisation de nos campagnes qui fait que peu sont enclin à consommer des produits bio.

Les perturbateurs endocriniens envahissent l'eau, l'air et la nourriture des mêmes personnes.

Il n'est pas concevable que les actions correctrices ne soient pas prises et si économiquement, le monde agricole est en crise, on ne peut décemment pas leur proposer une interdiction pure et simple des produits phytosanitaires ce qui conduirait à leur refuser des rendements juste nécessaire à leur survie, on en convient. Il est par contre possible d'avoir une voie raisonnée et raisonnable et je ne parle pas de l'agriculture raisonnée qui est une autre étape, un autre choix.

Vous proposez des distances de pulvérisation en fonction des cultures traitées, sur le principe c'est intéressant au delà du fait qu'elles devraient être plus importantes pour les raisons évoquées précédemment et que les dérives sont aussi dépendants du vent, paramètre peu contrôlable et faisant déjà l'objet de fluctuations qu'il sera difficile de faire constater le jour où un exploitant aura de décider de contrevenir à la règle.

Vous proposez la mise en œuvre d'obstacles, comme pour les distances de pulvérisation, à la vue de la triple pollution à laquelle est particulièrement assujettie la population Meusienne, cela devrait dépasser également les simples calculs rationnels ne concernant que la pollution de l'air pour aller bien en dessous du taux toléré.

Vous proposez des contraintes horaires sur lesquelles nous ne pouvons que être d'accord tant le bon sens s'y retrouvent. Sachant qu'en général, il faut minimum 6 heures avant de pouvoir retourner dans un champ traité avec certains produits (p25 du premier document en lien), sachant que les dérives non mesurées existent et que les buses spécifiques anti-dérive pour un non initié, ce n'est pas reconnaissable d'emblée, cette mesure est celle frappée du bon sens. Elle est même économiquement intéressante pour les agriculteurs puisqu'ils ont besoin de moins de produits dans ces horaires, la dérive y est moins forte, le produit est alors plus efficace et ils ne semblent pas particulièrement contre cette démarche. Autre avantage, c'est que le constat d'irrégularité est facile à observer dans le cas de contrevenants.

La problématique majeure réside donc dans 2 cadres d'application et dans le fait que les exploitants ne sont obligés de suivre que l'une ou l'autre des préconisations. Pour nous, il n'est pas concevable que les contraintes horaires ne soient pas imposées systématiquement. Elles représentent une condition sinequanone au traitement de ce souci de Santé Publique. C'est d'ailleurs le cadre principal de l'arrêté de Gironde que nous vous avons adressé dans le courrier signalant l'opportunité d'agir. Nous gagnerions en efficacité de systématiquement respecter les contraintes horaires.

Dans le projet d'arrêté, il y a aussi quelques points plus à la marge :

- concernant les internats, les "modalités particulières" ne permettent pas un dispositif très clair à notre humble avis, ce serait certainement à mieux expliciter
- il semble aussi que certaines populations fragiles ne soient prises en compte également, nous pensons par exemple aux centres fermés pour adolescents, les centres aérés (à moins qu'ils soient confondus avec les centres de loisir), même si nous sommes moins représentatifs de ces populations, associations, et autres, nous préférons vous alerter sur les extensions possibles pour bien protéger les populations fragiles
- dans l'article 2 toujours, les "enfants", il serait bon de parler d'"enfants et adolescents" ou d'évoquer les "personnes mineures" sachant que la majorité correspond peu ou prou à la fin de la croissance et les perturbateurs endocriniens sont alors certes toujours nocifs mais représentent un danger moindre.

Nous restons disponibles pour en parler avec vous, ce dossier est suivi par moi-même et fait l'objet d'un intérêt particulier auprès de la FCPE Nationale, cela s'inscrit dans le cadre de préoccupations de Santé Publique qui sont d'actualités en ce moment. La prochaine "Revue des Parents" qui est notre journal aux adhérents contient justement une grande enquête autour des problématiques de santé chez les jeunes, problématiques d'actualités au delà de notre fédération, les dernières interventions de Madame la Ministre de l'Environnement auprès de la commission de Bruxelles exprimant les préoccupations et les enjeux pour la population française.

Encore une fois, nous vous remercions de la prise en compte de notre avis, et d'avoir déjà effectué ce projet d'arrêté, il est vital qu'il puisse aboutir pour nos jeunes meusiens et plus globalement pour les populations vulnérables, vous pouvez être sûr que nous vous offrons notre soutien dans cette perspective en espérant que le projet soit amendé dans le sens de nos propos précédents bien évidemment.

413 personnes s'associent au courrier ci-dessous, transmis par l'association Meuse Nature Environnement le 29 mai 2016 :

Monsieur le Préfet,

Par ce courrier, nous souhaitons répondre de façon collective à la consultation du public concernant le projet d'arrêté que vous envisagez de signer, afin de préciser sur le territoire meusien les mesures réglementant les épandages de produits phytosanitaires aux abords des lieux accueillant du public dit "vulnérable".

Nous vous prions de bien vouloir prendre au plus vite un arrêté préfectoral obligeant la prise maximale de mesures de protection, comme proposé par les deux instructions ministérielles cadrant les dispositions à mettre en œuvre pour une pleine application de la mesure de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Avec le profond regret que le législateur ne s'appuie pas sur le principe de précaution à l'égard de ces produits dangereux et toxiques – et qui ont par ailleurs montré maintes fois leurs limites techniques et leur inutilité – pour en interdire totalement l'épandage, nous vous demandons de mettre en œuvre dans l'ensemble de notre département, toutes les solutions en votre pouvoir pour préserver réellement notre santé et notre environnement de la dangerosité et de la toxicité de ces épandages, en particulier dans tous les lieux où se trouvent des personnes vulnérables.

Aussi, nous vous permettons de vous signaler quelques lieux à proximité de ces épandages que ces personnes vulnérables fréquentent tout aussi régulièrement que les établissements publics ou privés qui les accueillent, mettant donc également en jeu leur santé :

- nos jardins quand nos enfants et petits-enfants y jouent et y goûtent les légumes de nos potagers et les fruits de nos vergers,
- les bancs entre la bordure de nos jardins et ceux de nos voisins qui traitent au millimètre près avec des produits qui dérivent alors qu'ils sont sensés être informés des risques par des vendeurs agréés.
- la cour des maisons des nourrices de nos enfants,
- les routes de campagne que nous empruntons en vélo en famille pour développer notre santé par le sport
- les chemins en bordure de champ que nous parcourons avec nos aînés pour maintenir leur

autonomie et respirer l'air frais,

- tous les véhicules (particuliers, ambulances) transportant ces personnes vulnérables et dont l'habitacle se remplit de particules toxiques quand ils circulent le long d'un champ en plein cours de pulvérisation,
- les rues des villes et des villages quand les employés municipaux traitent les fleurs (parfois juste au dessus de nos têtes, sur les réverbères) alors que nous poussons les chaises roulantes de personnes handicapées ou la poussette de nos bébés.
- la rivière où pêchent nos cousins et enfants et qui concentre les résidus de ces épandages,
- la nappe phréatique contenant ces même résidus et qui alimente l'eau du robinet que nous faisons boire à nos enfants.

Par conséquent, dans l'arrêté que vous prendrez, nous vous demandons d'interdire les pollutions dans les endroits cités ci-dessus, si vous souhaitez réellement protéger les personnes vulnérables. Faute de quoi, votre responsabilité vis-à-vis de ces personnes vulnérables serait engagée car vous auriez autorisé une pollution dans tous les lieux non inclus dans cet arrêté ; lieux accueillant pourtant régulièrement des populations fragiles.

Nous souhaitons signaler par ailleurs que nous ne comprenons pas pourquoi l'arrêté visant à protéger la santé des populations se limitera aux personnes dites « vulnérables » alors que nous le sommes toutes et tous face à ces pollutions.

Par ailleurs, votre arrêté laisserait toujours la possibilité de traiter un champ près d'un établissement dans les horaires où il est fréquenté si le bout du pulvérisateur est à 5m ! Les horaires et les distances devraient être combinés et non être laissés au choix. Nous faisons la même remarque pour la hauteur de la haie qui « doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique". Si les cultures font 20 cm de haut et que le pulvérisateur envoie de la bouillie à 3 m, une haie de 50 cm serait sensée constituer une mesure de protection. Ce n'est techniquement pas valable. Le "ou" devrait donc être remplacé par un "et".

Enfin, nous dénonçons le fait que la consultation que vous organisez ne respecte pas le principe d'égalité car elle ne nous permet pas en tant que simple citoyen(ne) d'y répondre techniquement. En effet, il nous est impossible en si peu de temps d'étudier toutes les lois et règlements auxquels vous vous référez, de donner notre avis éclairé et d'être en capacité de formuler d'autres propositions. Aussi, nombreux-ses sont celles et ceux qui s'estiment dans l'obligation de se reposer sur une association qualifiée et reconnue dans ce domaine et en laquelle ils et elles ont toute confiance pour les représenter auprès de vos services : Meuse Nature Environnement.

C'est pourquoi, pour la rédaction des documents techniques liés à votre arrêté, nous vous demandons de bien vouloir vous appuyer sur nos recommandations. Par ailleurs, nous vous invitons à rédiger votre arrêté en coopération la plus étroite avec nos représentant(e)s qui pourront approfondir leurs recommandations et conseils techniques. Nous souhaitons également toutes et tous avoir un retour sur la suite qui sera donnée à cette procédure de consultation.

Conscients de la défense de l'intérêt général qui prévaut dans vos missions, nous souhaitons avoir l'assurance que vous placerez cet intérêt non pas sous son aspect économique, mais le plus supérieur du bien commun : celui de la santé humaine.

Madame BLANPIED Cécile – arboricultrice

« Vous semblez penser que les agriculteurs sont des personnes irresponsables, alors que tous les produits utilisés sont homologués et respecte la dose légale et que tous les traitements sont

raisonnés par des données météo, des relevés de pièges, des conseils techniques. On pourrait également souligner les progrès qui ont été faits pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des recherches en cours pour évoluer vers du biocontrôle, qui pour l'instant reste qu'au stade expérimentale.

Je tiens à rappeler que nous vivons dans un monde économique et que les exploitations agricoles sont des entreprises avec des charges à payer et sont tributaires de la météo pour leur production, nous ne pouvons donc pas les conditions actuelles nous passer complètement de ces produits, afin de nourrir la population.

A force de taper sur les agriculteurs ils vont finir par disparaître et nous ne mangerons plus que des produits d'importation...tout en sachant que la France est un des pays qui produit le plus proprement.

Que l'on ne traite pas à l'abord des écoles pendant que les enfants sont en récréation découle du bon sens.

Cependant les communes devraient également revoir leur plan d'urbanisation avant d'autoriser le développement des lotissements et des structures sociales aux abords des villages, alors qu'il y a beaucoup d'immeubles à vendre au sein de nos communes.

Peut être que chacun devrait prendre ses responsabilités ? »

Observations communes des associations Meuse Nature Environnement par la voix de son Président Monsieur François SIMONET et LORAMAP (Réseau des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne en Lorraine) par la voix de sa coordonnatrice Joëlle BRAULT

« Vous avez soumis à consultation du public le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et personnes vulnérables vous permettant d'appliquer l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime. En réponse à cette consultation, **Meuse Nature Environnement**, association agréée au titre de la Protection de la Nature et de l'Environnement constituée de **148 adhérents** et soutenue par de nombreux sympathisants ainsi que **LORAMAP**, réseau des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) en Lorraine, constitué de 59 AMAP dont 5 en Meuse souhaitent vous faire part de leurs avis concernant ce projet d'arrêté.

L'article L. 253-7-1 mentionne que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques « *à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative* », dans et à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est « *subordonnée à la mise en place de mesures de protection telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en-deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux* ».

Nous restons convaincus que le législateur ne va pas assez loin dans la réglementation des produits phytopharmaceutiques et qu'il n'applique pas le principe de précaution. Ce système contribue à faire disparaître les exploitations agricoles et les agriculteurs et coûte cher à tous les applicateurs, en zones agricoles et non agricoles : prix d'achat des produits et du matériel, comme à tout un chacun : coûts liés aux impacts sanitaires, environnementaux (notamment la dépollution des eaux), à la perte

d'emploi des professionnels agricoles, etc. De plus, par l'accumulation de réglementations partielles et changeantes, le législateur asphyxie les agriculteurs et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sans leur proposer de solutions viables pour sortir de ce système ni valoriser ceux qui en sont sortis.

La mise en application de cet article restant une avancée, à votre mesure et dans ce contexte, nous souhaitons vivement, Monsieur le Préfet, que vous preniez les mesures maximales nécessaires pour réduire les impacts des produits phytopharmaceutiques sur le public en prenant en compte :

- un **courrier de réponse collective** cosigné par 311 personnes
- les **recommandations** proposées par Meuse Nature Environnement à propos de votre projet d'arrêté.

Persuadés que la défense de l'intérêt général prévaut dans vos missions, nous espérons que vous prendrez en considération les réponses à cette consultation pour l'écriture finale de l'arrêté. Nous souhaitons également, afin que la participation du public soit réelle, que chaque personne cosignataire puisse avoir un retour quant à la prise en compte de sa participation. »

Madame COLINET-JUNG Catherine – Maire de la Commune d'ANCEMONT

« L'épandage de produits phytosanitaires est un sujet extrêmement clivant, soulevant des peurs compréhensibles au sein de la population de plus en plus informée par les principaux médias. La solution passerait évidemment par une réglementation bien plus stricte aux niveaux national ou européen à l'égard des fabricants de ces produits.

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral en question ici, il doit permettre de pacifier au mieux les relations entre agriculteurs, qui doivent pouvoir travailler sereinement, et les habitants qui doivent être protégés. Il conviendra, dans la réglementation mise en place, de protéger les enfants (en ce qui concerne notre commune, les collégiens), tout en améliorant la protection des familles vivant dans les habitations voisines des champs et notamment en ne les exposant pas davantage, par exemple, par des horaires d'épandage dans les périodes où les familles des habitations voisines des collèges se trouvent dans leur jardin.

La protection des habitations doit être prise en compte (horaires, zone "tampon" non traitée, en proximité des habitations...). »

Meuse Nature Environnement – Recommandations du 10/06/2016

Avis sur la note de présentation du projet d'arrêté

Dans la note de présentation de l'arrêté, au niveau de l'instruction administrative, nous sommes étonnés qu'une concertation départementale ait eu lieu le 20 avril 2016 sans inclure de représentants des associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, ni des professions autres qu'agricoles pourtant concernées (qui traitent en zones non agricoles notamment), ni de représentants des personnes dites « vulnérables » et des établissements qui les accueillent. Nous souhaiterions consulter le compte-rendu de cette étape de concertation.

Par ailleurs, dans le paragraphe sur les impacts environnementaux, il serait préférable de parler « d'impact moins négatif » plutôt que « d'impact positif ». Cet adjectif est inapproprié.

La distinction des produits concernés selon leur classement (article 1)

L'article L.253-7-1 cité ci-dessus ne concerne que « certains produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques »¹ indiquant un impact sur

l'environnement mais pas sur la santé.

1 Ces phrases de risques sont définies par l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 (R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008)) et reprises par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016.

Si effectivement, il y a des différences certaines de dangerosité toxicologique soulignées par ce classement, et qu'il semble raisonnable de moins réglementer les produits exempts de classement, il faut préciser que les phrases de risques et mentions de danger indiquant un produit « non classé dangereux pour la santé » mais seulement avec un classement écotoxicologique présentent un risque indirect pour la santé humaine. En effet, nous rappelons que :

- Nous vivons dans un écosystème et le bon état des organismes aquatiques, de la flore, de la faune, des organismes du sol, des abeilles ou encore de la couche d'ozone impacte directement notre vie et notre santé.

- Les molécules constitutives des mélanges phytopharmaceutiques (substances actives et/ou coformulants) ont un mode d'action qui impacte les cellules des êtres vivants ciblés en perturbant leur fonctionnement ou en les détruisant. Or l'ensemble du monde vivant (faune, flore...) est constitué de cellules à la constitution analogue et nombre de ces molécules ont des sites d'action existant également chez l'homme

- Les produits « non classés dangereux » pour la santé le sont « dans les conditions d'emploi mentionnées sur l'étiquette ». Or, si une grande partie des professionnels est soucieuse de respecter ces conditions, il n'est pas rare de voir des surdosages liés à des recroisements en bordure de parcelle ou des erreurs de manipulation, auquel cas, le classement initial « non dangereux pour la santé » perd sa pertinence.

- Le classement toxicologique de substances a été plusieurs fois remis en question, à l'instar de celui du glyphosate classé pendant plusieurs années non dangereux pour la santé, dénoncé par de nombreuses associations² et reconnu depuis le 20 mars 2015 comme « cancérigène probable » par le CIRC³ mais les étiquetages n'ont pas été mis à jour et ces produits ne seront donc pas concernés par cet arrêté.

2 Consulter par exemple le rapport synthétique des Amis de la Terre portant sur les impacts sur la santé et l'environnement du glyphosate : www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/glyphosate_briefingmedia-2.pdf

3 Centre International de Recherche sur le Cancer : <https://www.iarc.fr/en/media-centre/iarcnews/pdf/MonographVolume112.pdf>

- Enfin, les produits phytopharmaceutiques ont plus ou moins de rémanence dans l'environnement (sol, air, eau) avec des demi-vies pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines d'années. Leur accumulation à proximité des établissements sensibles est à déconseiller, quel que soient leurs classements toxicologiques.

- Distinguer deux manières de travailler pour deux catégories de produits risque d'induire en erreur ou de susciter de mauvaises pratiques.

Il nous semble donc judicieux que l'autorité administrative étende dans l'article 1 les mesures de protection qu'elle proposera à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques, *a minima*, à ceux qui présentent un classement qu'il concerne directement ou indirectement la santé publique, d'autant plus qu'il existe aujourd'hui de nombreuses méthodes alternatives pour éviter l'usage de ces produits phytopharmaceutiques.

La distinction entre personnes vulnérables et autres personnes (article 2)

En préalable, le projet d'arrêté précise que « *considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous* ». Cela semble partiel et partial puisque la santé de tout le monde est une priorité et, en premier lieu, sont concernés ceux qui appliquent les produits phytopharmaceutiques en zones agricoles comme non agricoles.

Toute autre personne n'entrant pas aujourd'hui dans la catégorie des personnes classées

« **vulnérables** » est concernée et sera un jour « vulnérable ». Tout citoyen a le **droit** de vouloir préserver sa santé **avant** d'être en mauvaise santé. **Cette phrase doit être modifiée pour intégrer l'ensemble de la population.**

La définition des lieux accueillant des personnes vulnérables (article 2)

L'arrêté proposé ne concerne que les établissements et espaces « **habituellement fréquentés** » par des élèves et/ou enfants ainsi que les établissements accueillant des personnes âgées, adultes handicapées et/ou atteintes de pathologies graves. **Il est utile de définir le terme « habituellement »**. Qu'en est-il – par exemple - des terrains de sport fréquentés de façon irrégulière par des enfants ? (Une fois par semaine ou par mois par exemple.)

Les personnes classées « vulnérables » ne fréquentent pas que leurs lieux d'accueil mais se trouvent quotidiennement ou régulièrement à proximité d'autres zones qui peuvent être traitées : dans les rues et chemins, dans leurs cours et jardins, dans les espaces publics, dans leurs véhicules sur les routes. Elles sont également en contact avec l'eau des rivières contenant les résidus des épandages et peuvent consommer l'eau du robinet issu de la nappe phréatique contenant ces mêmes résidus.

Aussi, au même titre qu'il sera prochainement interdit d'utiliser ces produits en villes, **l'article 2 devrait intégrer l'ensemble des terrains de jeux, de sport et zones de rassemblement du grand public, également intégrer les domiciles et jardins des assistantes maternelles exerçant à domicile ou en Maisons d'Assistants Maternelles et s'étendre à la proximité de tous les jardins de particuliers, de toutes les voies empruntables par du public vulnérable et enfin également à proximité des parcelles cultivées en agriculture biologique. Si l'autorité ne régleme nte pas à ce sujet, le Maire devrait pouvoir le faire** (article 9).

De même, au lieu du terme « **parcelles** » utilisé dans les articles 3 et 4 qui est réducteur, il est préférable de parler de « **zones** » pour élargir aux talus, aux bords de chemins, etc.

Les mesures de protection proposées (articles 3 à 7)

L'article L.253-7-1 cité ci-dessus propose des mesures de protection adaptées mais laisse toute liberté à l'autorité administrative pour les définir. Vous proposez que l'applicateur respecte « **au moins l'une des trois mesures de protection** ». Nous proposons que les mesures proposées par vos services soient combinées et non laissées au libre choix et *a minima*, dans l'attente de la croissance de la haie, que l'applicateur combine des équipements anti-dérive homologués (détenus par la grande majorité des applicateurs) utilisés à distance suffisante et le respect de dates et horaires permettant d'éviter la présence du public vulnérable.

Concernant les haies antidérive (article 4), il serait souhaitable de préciser la hauteur de la haie :

1) La haie doit être supérieure à l'équipement de traitement et non à la culture : une haie de 50 cm ne protégera pas de la dérive lors du traitement d'une culture de 20 cm traitée par une rampe de pulvérisateur à 60 cm de haut.

2) Il convient de préciser la différence de hauteur exigée : 1 centimètre ne fera pas la différence lors de la dérive de la bouillie ; la haie doit être largement supérieure à l'équipement de pulvérisation. **Nous demandons que la haie ait une hauteur minimale de 3 mètres, sur 3 rangées de végétaux.**

Concernant les dates et horaires (articles 5 et 7) :

La réglementation impose aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques un délai de réentrée dans les zones traitées d'au minimum 6h qui suivent un traitement voire 24 h pour les produits irritants, et même 48 h pour les produits sensibilisants. Nous ne comprenons pas pourquoi un produit classé dangereux et qui peut dériver ne serait dangereux que pendant une heure lorsque ce sont des enfants et des personnes vulnérables qui sont susceptibles d'être contaminées. Il est impensable de laisser un délai si court – d'autant plus si cette mesure est la seule mise en place.

La situation est identique dans les établissements et lieux fréquentés en permanence, une heure est insuffisante, même si les personnes sont isolées à l'intérieur : l'air circule. **Nous demandons à ce que les traitements soient interdits pendant au moins 2 heures avant la présence des enfants ou personnes vulnérables, pendant toute la durée de leur présence – qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur, et pendant une heure après le départ des enfants et personnes vulnérables.**

Concernant les équipements limitant le risque de dérive de pulvérisation et la distance minimale de non traitement (articles 3 et 6) :

Cette distance est à mettre en relation avec la Zone Non Traitée (ZNT) réglementaire déjà indiquée sur chaque produit phytopharmaceutique. Il serait plus simple pour l'applicateur comme pour le contrôleur qu'une unique distance de non traitement soit à appliquer : la plus importante entre la distance « de protection de la santé » proposée et la ZNT, distance de protection des milieux aquatiques. A minima, si elle est combinée à d'autres mesures de protection, cette distance doit être de **5 mètres en grandes cultures**. Il est raisonnable d'avoir augmenté la distance en arboriculture (25 mètres) et en viticulture (10 mètres) compte tenu des risques et matériels utilisés dans ce cas précis.

Lorsque les mesures ne peuvent être mises en place (article 8)

Dans le cas où l'applicateur n'aurait pas les équipements adaptés ni de haie, il est indispensable qu'il combine les distances minimales que vous proposez (50 m en arboriculture, 20 m en viticulture et 15 m sinon) au respect des dates et horaires d'absence des personnes. Nous pensons que ces distances peuvent être augmentées à **50 mètres en viticulture également**.

Le rôle du Maire (article 9)

Chaque Maire devrait pouvoir être autorisé à ajouter à la liste des établissements et lieux concernés, **tout lieu qu'il juge nécessaire de protéger sur sa commune** (cf. remarques sur l'article n°2) après consultation de son conseil municipal et de la population s'il le juge nécessaire